

Juridiction de Proximité
Pontoise - Val d'Oise
Extrait des minutes du Greffe

JUGEMENT AU FOND

Audience du DOUZE JUIN DEUX MIL QUATORZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Michel MARQUE
Greffier : Mme Gisèle DUMAY adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Alexis DURAND

Mention minute :

Délivré le : 23/6/2014.

A: Me Morin.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 10/04/2014 à 13:30

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A: Juge de proximité : M. Michel MARQUE
Greffier : Mme Gisèle DUMAY
Ministère Public : M. Frédéric LAISSY

Signifié / Notifié le :

Le Jugement suivant a été rendu :

A:

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

D'UNE PART :

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filliation :

Sexe :

Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :

Profession :

Nationalité :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat à l'audience du 10/04/2014

Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN Taux D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR)(Code Natinf : 13322) avec le véhicule Immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [] a été cité à l'audience du 10/04/2014 par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 26/03/2014 accusé de réception non rentré ;

L'avocat du prévenu a soulevé in limine litis la nullité du procès-verbal d'infraction et a demandé la relaxe de son client ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à :

[redacted] (BOULEVARD [redacted]), en tout cas sur le territoire national, le 15/09/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0.25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) avec le véhicule immatriculé [redacted]
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 2°, §V, ART.L.234-1 §1 C.ROUTE., ART.R.234-1 §1 AL.1, §III C.ROUTE.

Attendu que le conseil du prévenu argue que le taux mesuré au deuxième souffle effectué par Monsieur [redacted] est de 0.28 mg/l d'air expiré ;

Qu'aux termes de l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres "les erreurs maximales tolérées, en plus ou en moins, applicables lors de la vérification périodique ou de tout contrôle en service sont : 0.032 mg/l pour les contraventions en alcool dans l'air inférieur à 0.400mg/l" et que dès lors en application de cette disposition, le prévenu étant en dessous du seuil légal de 0.25mg/l.

Attendu qu'il résulte de l'application, au taux d'alcoolémie constaté, de la marge d'erreur prévue par l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 2003n un taux de 0.028mg/l, soit un taux inférieur à celui prévu par l'article R. 234.1 du Code de la Route.

Qu'il convient en conséquence de renvoyer ces fins de la poursuite Monsieur [redacted]

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [redacted] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Pour copie certifiée conforme Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Michel MARQUE, Juge de proximité, assisté de Madame Gisèle DUMAY, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.



Le Greffier,

Le Juge de proximité